

ARRETE

P. 05/2021

Portant règlement général du cimetière de Luçon

Le Maire de la ville de Luçon

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2223-1, R 2223-01 à R 2223-23, R 2213-31 à R 2213-33 et R 2213-39 à R 2213-42, relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépultures,

Vu le Code civil notamment les articles 78 et suivants,

Vu le Code pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R645-6,

Vu la loi du 8 Janvier 1993 portant réforme de l'activité funéraire,

Vu la loi n°93-23 du 8 Janvier 1998, les familles ont toute liberté du choix des entreprises des pompes funèbres ou de marbrerie,

Vu la loi 2008-1350 du 19 Décembre 2008,

Vu la loi 2011-525 du 17 Mai 2011,

Vu le décret 2010-917 du 3 Août 2010 relatifs à la surveillance des opérations et aux vacances funéraires,

Vu le décret 2011-121 du 28 Janvier 2011,

Vu les délibérations du Conseil municipal de la ville de Luçon portant sur le cimetière,

Considérant qu'il y a lieu d'adapter le règlement général du cimetière de la Commune à la réglementation et de se mettre en conformité avec les décisions municipales pour assurer : la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence dans l'enceinte du cimetière,

ARRETE

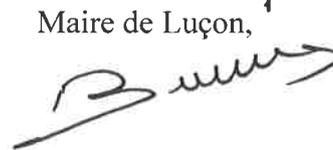
Article 1 : Le présent règlement est en vigueur à compter du 18 Mars 2021.

Article 2 : Le présent règlement annule et remplace le règlement du cimetière de 2006 de la ville de Luçon.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Luçon, le 18 Mars 2021

Dominique BONNIN
Maire de Luçon,




RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CIMETIÈRE DE LUÇON

SOMMAIRE

TITRE I – POLICE INTÉRIEURE

- Article 1 : Pouvoirs de police du Maire et neutralité du cimetière
- Article 2 : Modalités d'entrée dans le cimetière
- Article 3 : Surveillance et gestion du cimetière
- Article 4 : Interdictions particulières à l'entrée et dans le cimetière
- Article 5 : Autorisations spéciales d'entrée dans le cimetière
- Article 6 : Limitation de la vitesse de circulation
- Article 7 : Responsabilité des entrepreneurs
- Article 8 : Travaux dans le cimetière les dimanches et jours fériés
- Article 9 : Interdictions particulières aux entrepreneurs
- Article 10 : Affichage
- Article 11 : Quêtes et collectes
- Article 12 : Prise de photographies
- Article 13 : Tri des déchets et des objets de rebut
- Article 14 : Autorisation permanente d'enlèvement des plantes et objets
- Article 15 : Non-responsabilité de la Commune en cas de vol
- Article 16 : Troubles à l'ordre public dans le cimetière
- Article 17 : Interdiction de gratification aux agents du cimetière
- Article 18 : Manquements au présent règlement

TITRE II – CONCESSIONS

- Article 19 : Classement des concessions et registre
- Article 20 : Paiement et non-paiement des concessions
- Article 21 : Emplacement des concessions
- Article 22 : Achat d'avance de concessions
- Article 23 : Dimensions des terrains concédés
- Article 24 : Dispositions particulières du Carré Militaire et des concessions Religieuses
- Article 25 : Jouissance d'une concession
- Article 26 : Transmission
- Article 27 : Renouvellement et non-renouvellement d'une concession
- Article 28 : Conversion de durée d'une concession
- Article 29 : Rétrocession d'une concession
- Article 30 : Mutation d'une concession

TITRE III – SÉPULTURES

III – 1 - INHUMATIONS

A – Dispositions générales

- Article 31 : Droits à la sépulture
- Article 32 : Permis d'inhumer
- Article 33 : Délai d'inhumation
- Article 34 : Horaires des inhumations
- Article 35 : Demande et Autorisation d'inhumation
- Article 36 : Registre des inhumations
- Article 37 : Dimensions des fosses et des caveaux
- Article 38 : Creusement d'une fosse et ouverture d'un caveau
- Article 39 : Comblement d'une fosse et fermeture d'un caveau

B – Dispositions particulières relatives aux inhumations en terrain commun

- Article 40 : Terrains communs
- Article 41 : Fosses ou caveaux en terrain commun

C – Dispositions particulières relatives aux inhumations en terrain concédé

- Article 42 : Réunion ou réduction de corps
- Article 43 : Entretien des tombes
- Article 44 : Inhumations en chapelles

D – Dispositions particulières relatives aux inhumations au dépositaire

- Article 45 : Dépositaire
- Article 46 : Conditions et Durée d'admission au dépositaire

E – Dispositions particulières relatives aux dispersions de cendres et dépôt d'urnes cinéraires

- Article 47 : Conditions d'inhumation et dépôt d'urnes cinéraires
- Article 48 : Vols ou dégradations d'urnes
- Article 49 : Dimensions des monuments des cavurnes
- Article 50 : Capacité des cases des pyramides et des floracubes
- Article 51 : Ouverture/fermeture des cavurnes et des cases
- Article 52 : Demande et Autorisation de Dispersion des cendres au Jardin du Souvenir
- Article 53 : Registre du Jardin du Souvenir

III – 2 – EXHUMATIONS

- Article 54 : Demande et Autorisation d'exhumation et de réduction
- Article 55 : Conditions de délivrance de l'autorisation d'exhumer
- Article 56 : Horaires d'exhumations des corps
- Article 57 : Dispositions à prendre pour les exhumations
- Article 58 : Registre de l'ossuaire perpétuel

TITRE IV – POLICE DES TRAVAUX

Article 59 : Déclaration de travaux

Article 60 : Inscriptions

Article 61 : Construction d'un caveau et d'un monument

Article 62 : Cases de caveaux

Article 63 : Ouverture des caveaux

Article 64 : Dépôt provisoire de monuments

Article 65 : Mise en œuvre des matériaux de construction

Article 66 : Surveillance des travaux

Article 67 : Travaux de marbrerie pour les cavurnes

Article 68 : Maintenance des caveaux et monuments

Article 69 : Inscriptions et ornements sur les pyramides et les floracubes

Article 70 : Jardin du Souvenir

Article 71 : Entretien des pyramides et des floracubes

TITRE V – REPRISE DES TERRAINS CONCÉDÉS ET DES CASES DES PYRAMIDES ET DES FLORACUBES

Article 72 : Reprise en cas de non-renouvellement des concessions

Article 73 : Reprise en cas de non-renouvellement des sites pour les urnes

Article 74 : Reprise des concessions centenaires et perpétuelles en état d'abandon

TITRE I – POLICE INTÉRIEURE

Le cimetière communal de Luçon, situé Rue du Cimetière, comprend l'ensemble des terrains affectés par la commune à l'inhumation des personnes décédées.

Il dispose d'emplacements pour sépultures recevant des fosses ou des caveaux et d'un espace cinéraire, incluant un Jardin du souvenir, des Pyramides, des Floracubes et des emplacements destinés aux cavurnes.

Le cimetière est partagé en sections désignées par une lettre et chaque section en rangées de concessions numérotées.

Article 1 : Pouvoirs de police du Maire et neutralité du cimetière

Conformément aux articles L.2212-2, L.2213-8, L.2213-9 et R.2223-8 du CGCT, le Maire est détenteur de la police du cimetière et des funérailles. Il est tenu d'y assurer le bon ordre, la décence, la sécurité et la salubrité publique.

Article 2 : Modalités d'entrée dans le cimetière

L'accès au cimetière se fait soit par les deux portails, soit par le portillon.

Le cimetière est ouvert au public tous les jours de l'année aux horaires suivants :

8 H 00 à 18 H 00 du 2 novembre au 31 mars

8 H 00 à 20 H 00 du 1er avril au 1^{er} novembre

(L'ouverture est cependant prolongée jusqu'à 20 Heures pendant la semaine précédant la fête des Rameaux et le jour des Rameaux si celui-ci est au mois de Mars).

Il est ouvert aux entreprises du lundi au samedi à ces mêmes heures.

Article 3 : Surveillance et gestion du cimetière

Le service du cimetière exerce une surveillance générale de l'ensemble du cimetière, il assume la responsabilité de l'application du règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises.

Les agents placés sous son autorité font respecter les conditions de sécurité, de salubrité publique, de décence et de respect dû aux morts lors des diverses opérations effectuées dans le cimetière.

Tout incident doit être signalé à l'administration le plus tôt possible.

Article 4 : Interdictions particulières à l'entrée et dans le cimetière

Les personnes qui pénètrent dans le cimetière doivent s'y comporter avec la décence et le respect qu'exigent les lieux et n'y commettre aucun désordre.

Il est expressément interdit :

- d'escalader les murs de clôture, les grilles des sépultures, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs, plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,
- d'y courir, jouer, boire et manger,
- de se livrer à l'intérieur du cimetière à des travaux cinématographiques sans autorisation du Maire,
- d'effectuer des quêtes ou collectes.

La circulation de tous les véhicules à moteur (automobiles, motocyclettes) est rigoureusement interdite dans le cimetière à l'exception des véhicules :

- funéraires (corbillards et suites),
- des entrepreneurs ayant des travaux à exécuter, dont le nombre de véhicules entrant sera proportionnel aux besoins,
- des fleuristes pour livraison ou entretien des sépultures,
- et des personnes disposant d'une autorisation municipale.

Les cycles doivent être tenus à la main.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ivresse, aux personnes qui ne sont pas vêtues décemment, aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés d'adultes et à celles qui sont accompagnées d'animaux.

Les personnes accompagnées d'un chien guide sont autorisées à pénétrer dans le cimetière.

A l'approche d'un convoi funéraire, toute personne située et/ou travaillant à proximité des allées empruntées par ce convoi doit adopter une attitude décente et respectueuse et doit cesser le travail au moment de ce passage.

Les installations et le matériel mis à l'usage de tous doivent être respectés : sanitaires, robinets d'eau, arrosoirs, remorques à main, etc...

Toute personne souhaitant emporter un objet se trouvant sur une sépulture doit le signaler à l'agent du cimetière.

Toute personne soupçonnée d'emporter, sans autorisation, un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture, est invitée à se justifier auprès de l'autorité municipale.

Article 5 : Autorisations spéciales d'entrée dans le cimetière

Des autorisations spéciales de circulation peuvent être données par le Maire aux personnes âgées ou à mobilité réduite, pour l'entrée dans le cimetière tous les jours de 9H00 à 17H00, sauf dimanche et jours fériés.

Les allées sont constamment maintenues libres et les véhicules admis ne doivent pas empêcher le passage des usagers à pieds, des véhicules de service, des marbriers et des pompes funèbres.

Lors des inhumations, les personnes admises en véhicule doivent quitter les allées empruntées par le convoi pour laisser passer celui-ci.

Article 6 : Limitation de la vitesse de circulation

Tous les véhicules autorisés à circuler dans le cimetière doivent rouler au pas.

Article 7 : Responsabilité des entrepreneurs

Précautions à l'occasion de travaux, respect des consignes

Tous les travaux, après demande écrite, sont réalisés sous la surveillance du gardien du cimetière, de manière à prévenir les dommages et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines.

Dans tous les cas, les concessionnaires et les entrepreneurs doivent se conformer aux indications qui leur seront données par cet agent.

Si le concessionnaire ou l'entrepreneur ne respecte pas ces indications, l'administration pourra procéder, sans recours possible, à toutes modifications ou adaptations jugées nécessaires. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera demandée d'office par l'administration municipale, aux frais de l'entreprise ou du concessionnaire.

Il appartiendra aux tiers concernés d'en demander éventuellement la réparation conformément aux règles du droit commun.

L'accès au cimetière est réservé aux véhicules et engins des services municipaux, des entreprises habilitées et des entreprises autorisées par la Mairie.

Ces véhicules et engins ne doivent pas rouler ou stationner en dehors des voies de circulation.

Les véhicules doivent respectés les caractéristiques suivantes :

- PTAC maximale de 10 T,
- Hauteur maximale de 4,00 m,
- Largeur maximale de 2,50 m.

Les béquilles des camions ne doivent pas être positionnées sur les bordures.

Les béquilles latérales doivent être positionnées hors des voies de circulation, sur des plaques de répartition adéquates.

Les béquilles arrière doivent être posées sur des plaques de répartition (soit plaque acier d'au moins 3 cm sur 0,5 m² ou madriers en bois d'au moins 25 cm sur 25 cm et d'une longueur d'1m) afin d'éviter toute dégradation des voies de circulation.

Les engins à chenilles doivent être acheminés au plus près du chantier sur une remorque et être manœuvrés sur les voies de circulation sur des panneaux posés au sol.

Les manœuvres des véhicules et engins autorisés doivent être réalisées sans dégradation de la voirie et des bordures. Toute dégradation constatée sera facturée à l'entreprise ayant causé les dégâts.

Propreté et sécurité des travaux

Les travaux de construction doivent être exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique ni à gêner la circulation dans les allées, à ne pas nuire aux monuments voisins et aux plantations. Il est expressément interdit, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer les monuments existants aux abords des constructions en cours sans l'autorisation écrite des concessionnaires intéressés, autorisation qui sera remise au gardien du cimetière.

Les entrepreneurs doivent prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant la durée des travaux. Aucun dépôt, même momentané, de matériaux, d'objets ou outils, ne sera toléré sur les sépultures voisines.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi.

Ils doivent évacuer les gravats, pierres et débris au fur et à mesure ainsi que les terres excédentaires après vérification minutieuse qu'elles ne contiennent pas d'ossements.

Après l'achèvement des travaux, ils doivent nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises aux allées ou plantations.

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments déposés doivent être reposés dans les 7 jours, à défaut, ils seront évacués.

Utilisation du matériel

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ne doivent pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou arbres.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tout autre instrument.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux doit être enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci.

Stabilité des stèles

La solidité des stèles doit être garantie par le scellement obligatoire d'un goujon approprié, de diamètre et de longueur adéquates.

Comblement des fosses

Les fosses doivent être comblées de terre bien foulée.

En cas d'affaissement, les entrepreneurs reviendront combler.

Règles d'hygiène, de sécurité et de décence pendant les travaux

A l'occasion de la réalisation des travaux, les entrepreneurs sont tenus de respecter les règles d'hygiène, de sécurité, de salubrité, de décence et de respect dû aux morts. En cas de négligence, l'autorité municipale pourra suspendre les travaux jusqu'à mise en conformité et signaler les infractions aux autorités préfectorales et judiciaires.

Sanctions

Le non-respect des différentes consignes relatives à des travaux dans le cimetière fera l'objet de procès-verbaux et les contrevenants pourront être poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 8 : Travaux dans le cimetière les dimanches et jours fériés

Les dimanches et jours fériés, aucun travail ne pourra être exécuté dans le cimetière sauf décision contraire qui pourrait être prise, à titre exceptionnel, par l'administration.

Article 9 : Interdictions particulières aux entrepreneurs

Il est interdit aux entrepreneurs et à leur personnel :

- de prendre leur repas dans le cimetière,
- de stationner hors des heures de travail sur le lieu du chantier ou sur le terrain concédé où ils sont employés,
- de déposer leurs outils, vêtements et autres objets sur les concessions voisines,
- de prendre l'eau au cimetière pour le nettoyage à haute pression des monuments.

Les entrepreneurs et ouvriers travaillant dans le cimetière et qui enfreindront le présent règlement ou qui donneront lieu à de graves sujets de plaintes, pourront faire l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive du cimetière.

Article 10 : Affichage

En dehors des documents officiels de l'administration, il est interdit d'apposer à l'intérieur comme à l'extérieur du cimetière, des affiches, tableaux ou autres signes d'annonces.

Article 11 : Quêtes et collectes

Les quêtes et collectes effectuées à l'intérieur et aux portes du cimetière ne sont admises qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le Maire.

Article 12 : Prise de photographies

La prise de photographies des monuments est autorisée. La diffusion de celles-ci ne doit pas constituer un trouble anormal pour la famille du défunt.

Article 13 : Tri des déchets et des objets de rebut

Les concessionnaires et les proches des défunts doivent utiliser les bacs spécialement prévus pour y entreposer tous leurs déchets, en respectant le tri annoncé sur chacun de ces bacs. Seuls les déchets provenant du cimetière sont autorisés.

Article 14 : Autorisation permanente d'enlèvement des plantes et objets

Dans le but de maintenir le bon état général d'entretien du cimetière, le gardien est autorisé à procéder à l'enlèvement des fleurs et arbustes déposés tout au long de l'année sur les passe-pieds et les entre-tombes.

Il est interdit de déposer des fleurs fanées, vases et pots derrière les tombes qui, dans ce cas de figure, seront systématiquement enlevés par le gardien.

Article 15 : Non-responsabilité de la Commune en cas de vol

La commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles ; celles-ci doivent éviter, dans la mesure du possible, de déposer sur les tombes ou monuments des objets qui pourraient tenter la cupidité.

Article 16 : Troubles à l'ordre public dans le cimetière

Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable et/ou qui enfreindraient une des dispositions du présent règlement seront, après mise en demeure, expulsées si besoin par la force publique sans préjudice des poursuites ultérieures.

Article 17 : Interdiction de gratification aux agents du cimetière

Il est interdit aux agents du service municipal appelés à travailler dans le cimetière :

- de participer directement au travail d'une entreprise, dans la construction ou la restauration de monuments funéraires ou dans le commerce des objets nécessaires à l'entretien ou à l'ornementation des tombes,
- de s'approprier tous matériaux ou objets provenant des concessions expirées ou non,
- de solliciter ou de recevoir des familles toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque en raison de leurs fonctions,
- de proposer l'entretien des tombes et/ou concessions.

Article 18 : Manquements au présent règlement

Tout manquement aux dispositions du présent règlement pourra faire l'objet d'un procès-verbal, entraînant pénalité pour les contrevenants sans préjudice, le cas échéant, des poursuites de droit ou de recouvrement à leur encontre, des frais que l'administration serait amenée à engager pour maintenir la sécurité et le bon ordre public.

TITRE II – CONCESSIONS

Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage, à des fins d'inhumation.

Les familles ont le choix entre :

- **une concession individuelle** : pour la personne désignée,
- **une concession familiale** : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit,
- **une concession collective** : pour les personnes nommément désignées avec ou sans lien de famille.

Peuvent être inhumés dans une concession familiale, le concessionnaire, ses ascendants et descendants, conjoints et concubins, et collatéraux.

Le concessionnaire a cependant, le cas échéant, le droit de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas qualité de parents mais auxquelles l'attachent des liens d'affection et de reconnaissance.

Le concessionnaire est le régulateur du droit à l'inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant. En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu de communiquer ses nouvelles coordonnées au service du cimetière.

Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans la limite du présent règlement et sous réserve d'autorisation du Maire, suite à une demande de travaux signée.

Un héritier peut devoir justifier de sa qualité et de ses droits par la présentation d'un livret de famille ; il ne peut pas utiliser cette concession en faveur de parents ou alliés étrangers à la concession, autres que ceux désignés par le concessionnaire.

Les terrains concédés doivent être délimités et tenus en bon état d'entretien par le concessionnaire ou ses héritiers et les ouvrages tenus en bon état de conservation et de solidité. Si le monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, un procès-verbal sera établi et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire ou à ses ayants droit. Après une mise en demeure restée infructueuse, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions compétentes.

En cas de péril imminent, cette dernière effectuera les travaux d'office aux frais des contrevenants.

Article 19 : Classement des concessions et registre

Il est accordé des concessions dans le cimetière communal.

Celles-ci, ne constituant ni des actes de vente, ni un droit réel de propriété, mais un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale, ne peuvent être vendues entre vifs.

Les différents types de concessions dans le cimetière sont les suivants :

- concessions temporaires de 15 ans,
- concessions trentenaires,
- concessions cinquantenaires,
- concessions de cases en pyramides, en floracubes, d'une durée de 30 ou 50 ans,
- concessions en cavurnes, d'une durée de 30 ou 50 ans.

Un registre est tenu à jour par le gardien du cimetière. Il mentionne, pour chaque concession, son numéro, les noms, prénoms et adresses du ou des concessionnaires, sa surface, sa date d'achat et sa durée.

Article 20 : Paiement et non-paiement des concessions

Les concessions dans le cimetière communal sont accordées contre paiement déterminé par le tarif en vigueur, fixé par le Conseil Municipal, au moment de l'achat de la concession.

Toute concession non payée est considérée comme terrain commun et l'emplacement récupéré au bout de 5 ans.

Article 21 : Emplacement des concessions

L'administration municipale détermine, seule, l'emplacement des concessions qui sont sollicitées.

Les concessionnaires n'ont, en aucun cas, le droit de fixer eux-mêmes cet emplacement.

L'emplacement précis du terrain concédé n'est arrêté qu'après l'avis du gardien.

En cas de litiges éventuels, le gardien doit en référer immédiatement à l'administration générale.

Après paiement, le concessionnaire doit faire apposer le numéro de la concession sur une borne ou sur le monument funéraire.

Article 22 : Achat d'avance de concessions

La commune se donne le droit de refuser un achat de concession, case de pyramide, floracube ou de cavurne si elle estime que celle-ci ne sera pas utilisée dans un avenir plus ou moins proche et/ou en cas de manque de places. Pour les concessions vendues d'avance, la construction de caveaux doit être faite dans les 2 mois suivant l'achat.

Article 23 : Dimensions des terrains concédés

L'étendue superficielle de terrain pour une concession est de 2m² minimum, pour toute inhumation en pleine terre ou en caveau, soit 2m x 1m.

Des surfaces de plus grande largeur peuvent être accordées pour toutes les classes de concessions, par multiples de la surface indiquée ci-dessus.

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 0,30 m (inter-tombes). Ces passages appartiennent au domaine public communal.

Tout agrandissement d'une concession par l'adjonction d'un terrain contigu à la concession primitive donne droit à la perception du prix de ce terrain, au tarif en vigueur le jour de l'achat.

La profondeur minimale pour une fosse simple est de 1,50 m, et de 1,90 m pour une fosse double.

Pour un cercueil d'enfant de moins de 7 ans, le creusement à 1,20 m est souhaitable. La même profondeur est valable pour un cercueil de restes ou un reliquaire.

Les urnes déposées dans une fosse doivent être disposées de façon à ne pas être heurtées lors de travaux pour une inhumation ultérieure.

Article 24 : Dispositions particulières du Carré Militaire et des concessions Religieuses

Les religieuses ou religieux, appartenant à des communautés existantes à Luçon, peuvent être inhumés dans les concessions accordées à celles-ci dans le cimetière communal.

Il existe dans le cimetière de Luçon un carré spécialement réservé à l'inhumation des militaires, dépendant du département des anciens combattants.

Les restes d'une personne « morte pour la France » retrouvés dans une concession non renouvelée ou abandonnée peuvent être, lors de la reprise par la ville, transférés au carré militaire avec l'accord du « souvenir français » à condition que cette personne soit seule dans la tombe.

Article 25 : Jouissance d'une concession

Une concession peut être accordée en précisant le type de concession au profit exclusif d'une ou plusieurs personnes désignées dans l'acte de concession ; à défaut de cette clause formelle, la concession est dite « de famille » et profite de droit au concessionnaire et à sa famille.

En cas de contestation au sujet de la jouissance d'une concession entre les héritiers ou successeurs du concessionnaire, le Maire peut refuser toute inhumation dans cette concession jusqu'à ce que le différend ait été tranché par le tribunal compétent.

Article 26 : Transmission

Les concessions étant considérées comme « hors commerce », elles ne peuvent faire l'objet d'une cession à titre onéreux. Toutefois, deux modalités de transmission demeurent possibles pour le titulaire d'une concession : à titre gratuit par donation ou par legs chez un notaire.

Article 27 : Renouvellement et non-renouvellement d'une concession

Renouvellement

Les concessions de terrains sont renouvelables au prix du tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement se fait normalement à la date d'échéance. Il est réalisable également pendant une période de 2 ans après la date d'expiration de la concession par le concessionnaire ou ses héritiers. Dans tous les cas, l'acte de renouvellement prend effet à compter de la date d'échéance de la concession.

Si dans la période de 5 années avant l'échéance il est procédé à une nouvelle inhumation, le concessionnaire, ou ses ayants droit, sont tenus de renouveler la concession.

Le renouvellement est accordé pour l'ensemble des héritiers du concessionnaire et non pas au seul profit du demandeur, à moins que ses cohéritiers renoncent par écrit aux droits dont ils bénéficiaient.

Seule une personne de la famille, peut effectuer un renouvellement.

Non-renouvellement

En cas de non-renouvellement dans les 2 ans après l'échéance, le terrain est repris par la ville.

La commune n'est pas tenue de publier un avis de reprise des terrains échus.

Les ossements sont ré-inhumés dans l'ossuaire perpétuel.

Si un caveau ou un monument a été construit, celui-ci revient gratuitement à la commune.

En ce qui concerne le site cinéraire, à défaut de renouvellement, les services municipaux retirent la ou les urnes des concessions non renouvelées et les déposent à l'ossuaire perpétuel.

Article 28 : Conversion de durée d'une concession

Les concessions de 15 ans et de 30 ans sont, à tout moment, convertibles en concessions de plus longue durée, seulement à la demande du concessionnaire ; cependant, elles ne peuvent en aucun cas recouvrir un caractère perpétuel.

Il est déduit du prix de la nouvelle concession une somme calculée en fonction du temps à courir jusqu'à l'expiration de la première concession, l'année en cours n'étant pas déduite.

Article 29 : Rétrocession d'une concession

La ville de Luçon ne peut accepter la rétrocession d'une concession, c'est-à-dire le fait qu'un concessionnaire souhaite s'en dessaisir, que dans les conditions suivantes :

- Seul, le titulaire de la concession doit en faire la demande,
- Le terrain concédé ou la case de la pyramide ou du floracube doit être libre de tout corps et/ou de toute urne cinéraire,
- La porte de la case de la pyramide ou du floracube doit être vierge de toute inscription, soliflore, médaillon ou palme,
- En aucun cas, il ne sera remboursé par la Ville de Luçon le prix des caveaux et des cavurnes construits sur ces concessions,

- Le prix reversé au concessionnaire sera calculé au prorata de la durée écoulée et de la durée restante, toute année commencée étant due.

Article 30 : Mutation d'une concession

Tout concessionnaire peut faire la mutation de sa concession à toute personne ayant un lien familial avec lui, à titre gracieux. Il devra en informer la Mairie par courrier.

TITRE III – SÉPULTURES

III – 1 - INHUMATIONS

A – Dispositions générales

Article 31 : Droits à la sépulture

Ont droit à la sépulture dans le cimetière de Luçon :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- Les personnes domiciliées dans la commune quel que soit leur lieu de décès,
- Les personnes disposant d'une sépulture de famille, quels que soient leur domicile et leur lieu de décès,
- Les personnes établies hors de France, inscrites sur la liste électorale de la commune.

Ces conditions ne s'appliquent pas pour les dispersions de cendres au Jardin du Souvenir.

Aucun animal ne peut être inhumé dans le cimetière, de quelque manière que ce soit (cercueil ou cendres).

Article 32 : Permis d'inhumer

Aucune inhumation n'est effectuée sans l'autorisation du Maire, sauf autorité judiciaire.

Tout contrevenant est passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code Pénal.

Le permis d'inhumer est délivré par le Maire de Luçon.

Article 33 : Délai d'inhumation

Si le décès s'est produit en France, l'inhumation doit intervenir 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès.

Si le décès a lieu à l'étranger, dans une collectivité d'outre-mer ou en Nouvelle-Calédonie, l'inhumation doit avoir lieu 6 jours au plus après l'entrée du corps en France.

Les dimanches et jours fériés ne sont pas pris en compte dans le calcul de ces délais.

Le délai ne commence à courir qu'à partir du lendemain 0h00 du jour du décès, et se termine le dernier jour à 24h00.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, n'est effectuée avant un délai de 24 heures suivant le décès.

L'inhumation avant le délai légal est prescrite par le médecin ayant constaté le décès.

Article 34 : Horaires des inhumations

Les inhumations, à l'exception d'autorisation spéciale du Maire dans les cas prévus par la loi, ont lieu pendant les jours ouvrables selon les horaires suivants :

- Du lundi au samedi : - de 9h00 à 19h00 (horaires d'été)
- de 9h00 à 17h00 (horaires d'hiver)

A défaut, cela reste possible sur autorisation préfectorale, si circonstances particulières.

Article 35 : Demande et Autorisation d'inhumation

Les inhumations en terrains concédés peuvent être faites soit en pleine terre, soit en caveau. Ces inhumations ne peuvent se faire qu'avec une autorisation du Maire suite à une déclaration préalable à l'exécution de travaux signée par la personne qui pourvoit aux funérailles. Aucune inhumation ne peut être faite au-dessus du sol, sauf en ce qui concerne les chapelles et caveaux existants, sous réserve cependant que les corps soient placés dans un cercueil hermétique conforme à la législation en vigueur au moment de l'inhumation.

Article 36 : Registre des inhumations

Le gardien du cimetière tient à jour le registre des inhumations. Celui-ci comporte pour chaque inhumation, les noms, prénoms, date de naissance et de décès du défunt, l'emplacement, la durée et la nature de la concession, et la date de l'inhumation.

Article 37 : Dimensions des fosses et des caveaux

Les fosses et les caveaux ont les dimensions suivantes :

- Fosses simples : longueur 2 m, largeur 0,80 m, profondeur 1,50 m minimum
- Fosses doubles : longueur 2 m, largeur 0,80 m, profondeur 1,90 m minimum

- Caveaux : longueur 2,10 m, largeur 0,80 m, hauteur 0,60 m, (Les caveaux sont étanches et le caveau supérieur est à bec)

Pour l'inhumation des enfants de 7 ans et moins, les fosses ont les dimensions suivantes :

- Longueur 1,50 m, largeur 0,80 m, profondeur 1,20 m.

Article 38 : Creusement d'une fosse et ouverture d'un caveau

Le creusement d'une fosse est soumis à autorisation et doit être effectué au moins 24 heures avant l'inhumation.

L'ouverture d'un caveau, également soumis à autorisation, doit être effectuée au moins 48 heures avant l'inhumation.

Ces opérations sont réalisées par un entrepreneur habilité choisi par la famille. En cas de manque de place dans la concession, une demande d'exhumation pour créer une nouvelle place doit être effectuée auprès de la mairie. Si au moment de l'inhumation, le terrain n'est pas prêt

en raison de problèmes techniques, le cercueil ou l'urne ou le reliquaire est transféré au dépositaire, les frais correspondants étant alors à la charge de la famille ou du mandataire.

Article 39 : Comblement d'une fosse et fermeture d'un caveau

Le comblement d'une fosse et la fermeture d'un caveau ont lieu immédiatement après la dépose du cercueil ou de l'urne ou du reliquaire.

B – Dispositions particulières relatives aux inhumations en terrain commun

Article 40 : Terrains communs

Des terrains communs sont obligatoirement disponibles.

Le délai de rotation est de 5 ans minimum. Durant cette période, la famille peut acquérir une concession.

Article 41 : Fosses ou caveaux en terrain commun

Les inhumations sont faites dans des fosses ou en caveaux simples.

C – Dispositions particulières relatives aux inhumations en terrain concédé

Article 42 : Réunion ou réduction de corps

En terrain concédé, pour tenir compte de la nature du sol et pour des raisons d'hygiène, la réunion ou la réduction des corps inhumés, ne peut être effectuée, afin de permettre une nouvelle inhumation, que 5 ans après la dernière inhumation et sous réserve que les corps soient suffisamment réduits. Ces opérations peuvent être renouvelées de 5 ans en 5 ans.

Article 43 : Entretien des tombes

Les plantations ne doivent pas excéder 1 mètre de hauteur en surface ou en sous-sol et ne doivent pas dépasser les bords du terrain concédé.

Les familles doivent se charger elles-mêmes de cet entretien ainsi que de celui des plantations situées sur les sépultures ou bien elles peuvent les confier à des personnes de leur choix.

Article 44 : Inhumations en chapelles

Les inhumations en chapelles ont lieu conformément aux règles générales du présent règlement.

D – Dispositions particulières relatives aux inhumations au dépositoire

Article 45 : Dépositoire

Un dépositoire de 3 places pour les cercueils, urnes ou reliquaires, est mis à la disposition des familles qui sont dans la situation de ne pas pouvoir procéder immédiatement et de façon définitive à l'inhumation.

L'entrée et la sortie du dépositoire sont soumises à une taxe dont le montant est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Entrée et sortie en dépositoire

Lorsqu'une inhumation ne peut avoir lieu comme il est prévu par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau, le cercueil du défunt peut être placé dans le dépositoire du cimetière. Dans ce cas, le dépôt s'effectue aux frais de la famille du défunt.

Le dépositoire est destiné à recevoir les corps après mise en cercueil en attendant leur inhumation ou leur transfert en dehors du cimetière.

Le dépôt de corps au dépositoire est demandé par la personne ayant qualité pour procéder aux funérailles.

Article 46 : Conditions et Durée d'admission au dépositoire

Pour être admis au dépositoire, les corps doivent avoir subi des soins de conservation, si le séjour n'excède pas 7 jours, et être déposés dans des cercueils hermétiques conformes à la réglementation en vigueur au moment de l'inhumation, si le séjour va au-delà.

Toutefois, en ce qui concerne les restes des personnes décédées depuis plus de dix ans et dont le corps est réduit à l'état d'ossements, les restes sont placés dans un reliquaire en bois prévu à cet effet.

Tout cercueil, urne ou reliquaire déposé au dépositoire doit être identifié par une plaque de métal portant le nom, le prénom, l'année de naissance et de décès du défunt. Cette plaque peut être en bois pour les reliquaires.

Ces dépôts ne peuvent rester au dépositoire plus de six mois. S'ils ne sont pas réclamés à la fin de ce délai et après mise en demeure faite aux familles par voie administrative, ils sont, aux frais des familles, sans préjudice de recouvrement des droits de séjour au dépositoire, inhumés ou placés dans l'ossuaire perpétuel selon le cas.

Il est interdit de placer dans les cases du caveau dépositoire, en plus du cercueil, des fleurs, des couronnes ou autres objets quels qu'ils soient. Ceux-ci peuvent être déposés à côté du dépositoire.

E – Dispositions particulières relatives aux dispersions de cendres et dépôt d'urnes cinéraires

Article 47 : Conditions d'inhumation et dépôt d'urnes cinéraires

Les urnes cinéraires doivent être inhumées, selon les possibilités suivantes :

- dans un caveau ou dans le vide sanitaire d'une fosse,
- scellées sur une sépulture,
- dans un caveau,
- dans une case de pyramide,
- dans une case de floracube.

Le dépôt ou le scellement d'une urne, quelque soit l'endroit, doit être demandé par écrit et faire l'objet d'une autorisation d'inhumer.

Article 48 : Vols ou dégradations d'urnes

La Commune ne saurait être responsable des vols ou dégradations d'urnes scellées sur les monuments.

Article 49 : Dimensions des monuments des cavurnes

Les cavurnes doivent obligatoirement être recouverts d'une dalle ou petit monument d'un mètre carré maximum et peuvent contenir plusieurs urnes. Les stèles sur les dalles sont autorisées et scellées avec un goujon approprié.

Articles 50 : Capacité des cases des pyramides et des floracubes

Les cases des pyramides sont de taille à accepter une, deux, trois ou quatre urnes, selon les dimensions de celles-ci.

Les floracubes sont de taille à accepter deux urnes de taille standard d'un diamètre de 18 centimètres.

Article 51 : Ouverture/fermeture des cavurnes et des cases

L'ouverture et la fermeture des cavurnes, des cases des pyramides ou des floracubes sont faites par une entreprise habilitée à cet effet. Leur fermeture a lieu immédiatement après le dépôt de l'urne.

Article 52 : Demande et Autorisation de Dispersion des cendres au Jardin du Souvenir

Les cendres des personnes crématisées peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir.

Une demande de dispersion de cendres doit être faite au service de l'administration générale avant toute opération.

A cet effet, le Maire délivre une autorisation de dispersion.

Aucun dépôt de plaques ou de fleurs artificielles n'est autorisé au Jardin du Souvenir.

Le dépôt de fleurs naturelles est autorisé sur le lieu de dispersion de cendres. Ces fleurs seront retirées par le gardien du cimetière dès qu'elles seront fanées.

Article 53 : Registre du Jardin du Souvenir

Un registre du Jardin du Souvenir est mis à la disposition du public dans l'enceinte de celui-ci. Il mentionne les noms, prénoms, date de décès et date de dispersion des cendres du défunt.

III – 2 – EXHUMATIONS

Article 54 : Demande et Autorisation d'exhumation et de réduction

Aucune exhumation ne peut avoir lieu sans l'autorisation du Maire, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire. Dans le cas d'une maladie contagieuse, l'exhumation du défunt ne peut avoir lieu avant un an.

Lorsque le cercueil est trouvé en bon état de conservation au moment de l'exhumation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès.

L'exhumation des corps peut être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière, en vue de la ré-inhumation soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière ou en vue d'une crémation.

La réduction de corps est une opération réalisée dans le but de libérer de la place afin de permettre de nouvelles inhumations.

La présence d'un membre de la famille ou d'un mandataire est obligatoire. En cas d'absence d'un représentant, l'opération est annulée.

Article 55 : Conditions de délivrance de l'autorisation d'exhumer

Les exhumations dans l'intérêt des familles ne peuvent être autorisées que sur une demande formulée par le ou les plus proches parents du même degré de la personne décédée, à savoir, par ordre de priorité :

- Le veuf ou la veuve
- Les enfants du défunt
- Les parents (père, mère)
- Les frères et sœurs.

Ceux-ci doivent justifier de leur état-civil et de la qualité en vertu de laquelle ils formulent leur demande.

Toutefois, lorsqu'il y a conflit déclaré entre les parents au même degré au sujet de cette opération, le Maire doit surseoir à la délivrance de l'autorisation d'exhumer tant que le différend n'a pas été tranché par le tribunal compétent.

Pour les religieuses et religieux, la hiérarchie de la congrégation ne peut pas se substituer au plus proche parent pour demander l'exhumation.

Le monument sera démonté au plus tard la veille de l'exhumation.

Les personnes assistant aux exhumations ne peuvent en aucun cas recevoir ni ossement provenant des restes de leurs parents ou amis, ni objet ayant été déposé dans le cercueil.

Si l'opération d'exhumation nécessite l'utilisation d'un nouveau cercueil ou d'un reliquaire, leur acquisition est à la charge des familles.

Pour les défunts inhumés avec une prothèse à pile, il est nécessaire de s'entourer de précautions pour les corps inhumés avant 1998 devant faire l'objet d'une crémation. Dans ce cas, le

demandeur doit fournir les preuves du retrait, ou à défaut, une attestation qui vaut engagement de responsabilité.

Article 56 : Horaires d'exhumations des corps

Les exhumations de corps sont faites le matin avant 8 heures, ou pendant les horaires d'ouverture du cimetière sur une partie fermée au public, en présence des personnes ayant qualité pour y assister, qui doivent être présentes du début à la fin de l'opération, et sous la surveillance de l'agent municipal en charge de l'entretien du cimetière.

Article 57 : Dispositions à prendre pour les exhumations

Les personnes chargées de procéder aux exhumations doivent revêtir une combinaison jetable et s'équiper d'un masque avec filtres à charbon, de gants en PVC et de bottes. Les matériels et outils utilisés doivent être désinfectés dès la fin de l'opération.

Tous les cercueils, avant d'être manipulés et extraits de la fosse, sont arrosés d'un liquide désinfectant.

Article 58 : Registre de l'ossuaire perpétuel

L'ossuaire perpétuel est destiné à accueillir les restes des personnes exhumées de toute concession non-renouvelée et/ou reprise par la Ville de Luçon et des personnes en terrains communs.

Un registre est tenu à jour par le gardien du cimetière. Il mentionne les noms et prénoms des personnes exhumées, leur date de décès, le numéro et la durée de la concession, et la date de mise à l'ossuaire.

TITRE IV – POLICE DES TRAVAUX

Article 59 : Déclaration de travaux

Les personnes devant effectuer des travaux autres que ceux de simple entretien sur les tombes, notamment les entrepreneurs titulaires de l'habilitation préfectorale, doivent, avant la date de l'exécution, en faire la demande en Mairie ou au cimetière.

Elles sont tenues de se conformer aux dispositions qui leur sont prescrites pour tout ce qui peut tendre à assurer la sécurité publique, la liberté de la circulation et le bon ordre des sépultures.

Article 60 : Inscriptions

Tout particulier peut faire placer sur la tombe d'un parent ou d'un ami, une pierre sépulcrale ou tout autre signe distinctif de sépulture, sans accord du concessionnaire.

Aucune inscription, hormis les noms, prénoms, dates de naissance et de décès, ne peut y être faite sans l'accord préalable du Maire. Un symbole religieux et/ou une photo peuvent être posés.

Si des inscriptions en langues étrangères ou en langues mortes sont souhaitées par les proches du défunt, la demande d'autorisation doit être accompagnée d'une traduction établie par un traducteur agréé près des tribunaux.

Article 61 : Construction d'un caveau et d'un monument

La construction de caveau est autorisée dans tous les terrains.

Aucune saillie, soit de soubassement, soit de moulure, n'est tolérée au-dessus du sol en dehors des limites du terrain concédé.

Les différentes parties des monuments doivent être liées entre elles par un scellement adéquat, en particulier les pièces verticales telles que les croix ou stèles qui doivent être fixées, en outre, par des goujons en rapport avec la masse des pièces jointes.

En aucun cas la Commune n'est responsable de la chute de tout ou partie des monuments posés ou montés à l'aide de moyens insuffisants.

Les passe-pieds matérialisés en ciment ou en granit sont interdits.

Article 62 : Cases de caveaux

Chaque case de caveau doit avoir les dimensions minimales suivantes :

- 0,60 m de hauteur
- 0,80 m de largeur
- 2,10 m de longueur

Les caveaux sont étanches. La case supérieure du caveau doit être à bec.

Article 63 : Ouverture des caveaux

L'ouverture des caveaux s'effectue selon les caractéristiques de chaque concession.

Article 64 : Dépôt provisoire de monuments

Le dépôt provisoire de monuments dans les allées et passages inter-tombes ne peut excéder huit jours.

Article 65 : Mise en œuvre des matériaux de construction

Les matériaux de construction ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Le sciage et la taille des matériaux destinés à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

La confection du mortier se fait sur des tôles ou sur des planches placées sur le sol de manière à ce qu'il ne puisse subsister de traces de travaux.

Les travaux commencés doivent continuer jusqu'à achèvement dans un délai maximum de huit jours, sauf cas de force majeure dont l'administration sera seule juge.

Tout dépôt de monuments funéraires, de pierres, de matériaux et outils divers est interdit sur les pelouses et gazons et sur les sépultures voisines.

En cas d'inhumation, le dépôt des monuments est toléré dans les petites allées secondaires pendant une durée limitée à huit jours maximum.

En tout état de cause, le passage pour les convois mortuaires et les véhicules d'entretien doit rester libre.

Article 66 : Surveillance des travaux

Les familles disposent de la liberté de choix de l'entreprise pour l'exécution des travaux de marbrerie sur l'emplacement qui leur est concédé et doivent signer une demande de travaux.

La Commune, représentée dans l'enceinte du cimetière par le gardien, surveille les travaux de construction ou de démolition, de manière à prévenir les dégradations éventuelles et tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines ou au bon ordre du cimetière.

Toutefois, elle n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution de ces travaux et les dommages pouvant être causés à des tiers.

Article 67 : Travaux de marbrerie pour les cavurnes

Les cavurnes doivent être recouverts d'une dalle, sauf si les urnes sont mises en pleine terre, ou d'un monument d'un mètre carré maximum.

Ils peuvent contenir plusieurs urnes.

Après paiement, le concessionnaire doit faire apposer le numéro de concession sur le monument ou sur une plaque disposée sur la concession.

Les stèles sont autorisées sur les cavurnes.

La construction de semelles et dallages est interdite en dehors du terrain concédé.

Le dépôt provisoire des pierres tombales dans les allées et passages inter-tombes ne peut excéder trois jours. En aucun cas, elles ne doivent être déposées sur les pierres tombales voisines.

Les plantations et les dépôts de fleurs hors concessions ne sont pas tolérés, sauf ceux faits par les services municipaux.

Les ornements funéraires, les dépôts de fleurs ne doivent pas être contraires à la décence, ni gêner la circulation dans les allées. En cas d'abus, le gardien du cimetière est habilité à la remise en ordre du lieu.

Article 68 : Maintenance des caveaux et monuments

Les concessionnaires sont tenus de maintenir leurs caveaux et monuments dans un état constant de solidité.

Les travaux de maintenance doivent faire l'objet d'une déclaration auprès du gardien du cimetière et doivent respecter les normes prescrites.

Faute de se conformer à cette prescription, la Commune peut être amenée à prendre toute mesure d'urgence jugée nécessaire sans que les concessionnaires puissent formuler la moindre réclamation. Les frais engagés seront à la charge des concessionnaires ou de leurs ayants-droit.

Article 69 : Inscriptions et ornements sur les pyramides et les floracubes

Les inscriptions précisant les nom, prénom, dates de naissance et de décès des défunts sont autorisées sur la porte de chaque case, à la charge du concessionnaire.

Soliflores, photos, emblèmes religieux ou autres sont autorisés.

Les ornements funéraires, les dépôts de fleurs devant les pyramides et les floracubes ne doivent pas être contraires à la décence, ni gêner la circulation dans les allées. En cas d'abus, le gardien du cimetière est habilité à procéder à la remise en ordre.

Article 70 : Jardin du Souvenir

Le Jardin du Souvenir reçoit les cendres des personnes crématisées.

Les cendres sont dispersées sur le site après autorisation du Maire suite à la demande de la famille ou de la personne qui pourvoit aux funérailles.

Les dispersions ont lieu uniquement les jours ouvrables, de l'heure d'ouverture du cimetière jusqu'à une heure avant sa fermeture, sauf autorisation du Maire.

Tous travaux autres que ceux effectués par la commune (creusements, plantations, ...) sont interdits.

Seul, le dépôt de fleurs naturelles à l'occasion de la dispersion des cendres est autorisé. En cas d'abus, le gardien du cimetière est habilité à procéder à la remise en ordre du lieu et à la dépose d'ornements funéraires (fleurs artificielles, ...).

Des stèles de marques ont été posées au Jardin du Souvenir.

Si les familles le souhaitent, des plaques de 6 cm x 10 cm sont fournies par la commune, gravées à la charge de ces familles, et posées sur la stèle par le gardien du cimetière.

Ces plaques indiquent les nom, prénom, dates de naissance et de décès des défunts dont les cendres ont été dispersées dans ce Jardin.

Durée de pose des plaques

Les plaques restent posées sur la stèle pendant 30 années.

Taxe

La dispersion des cendres au jardin du souvenir n'est pas soumise à une taxe.

Seule la pose des plaques sur la stèle est soumise à une taxe, dont le montant est fixé par le Conseil Municipal.

Article 71 : Entretien des pyramides et des floracubes

Il est précisé que les pyramides et les floracubes sont des ouvrages publics dont l'entretien, contrairement aux monuments funéraires, incombe non pas aux titulaires des cases mais à la Commune.

TITRE V – REPRISE DES TERRAINS CONCEDES ET DES CASES DES PYRAMIDES ET DES FLORACUBES

Article 72 : Reprise en cas de non-renouvellement des concessions

En cas de non-renouvellement des concessions de 15, 30 et 50 ans, les emplacements concédés font retour à la Ville, laquelle toutefois, ne peut en disposer que 2 années révolues après l'expiration des périodes pour lesquelles ils ont été concédés.

Pendant ce délai, les concessionnaires ou leurs ayants droit peuvent user de leur droit au renouvellement.

Passé ce délai, les monuments, entourages, croix et autres objets se trouvant sur les concessions échues, sont présumés abandonnés et à ce titre, reviennent à la Commune, laquelle peut en disposer à son gré.

Une pancarte est apposée sur la tombe, la case de la Pyramide, la case du floracube ou sur le caveau, à l'échéance et pendant 2 ans, si le renouvellement n'est pas effectué pendant cette période.

A l'issue du non-renouvellement de la concession, les dépouilles exhumées et mises dans un reliquaire, ainsi que les urnes, sont déposées à l'ossuaire perpétuel.

Article 73 : Reprise en cas de non-renouvellement des sites pour les urnes

Les urnes inhumées dans les cases de l'espace cinéraire ou en terrain concédé et dont les familles n'auront pas effectué le renouvellement dans les deux ans suivant l'expiration de la concession, sont déposées dans l'ossuaire perpétuel.

Article 74 : Reprise des concessions centenaires et perpétuelles en état d'abandon

Conformément aux dispositions légales, les concessions centenaires et perpétuelles qui ont cessé d'être visitées et entretenues et qui sont en état d'abandon, peuvent faire l'objet d'une procédure de reprise.

Le Maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si, trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non.

Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise des terrains affectés à ces concessions.

Lorsque la reprise de ces concessions aura été décidée, les dépouilles des personnes s'y trouvant inhumées, seront exhumées, regroupées par concession dans un reliquaire et déposées à l'ossuaire perpétuel.

Les monuments et objets de celles-ci sont également repris par la commune.

Fait à Luçon, le 18 Mars 2021

Dominique BONNIN
Maire de Luçon,



Envoyé en préfecture le 18/03/2021

Reçu en préfecture le 18/03/2021

Affiché le



ID : 085-218501286-20210318-P05_2021-AU